OPINION

Sur les mesures provisoires relatives aux Colonies ;

Prononcée à la Séance du 7 Décembre 1791 ;

Par J. PH. GARRAN, Député de Paris ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

Colonies. N°. 8.

OPINION

Sur les mesures provisoires relatives aux Colonies ;

Prononcée à la Séance du 7 Décembre 1791,

PAR J. PH. GARRAN, Député de Paris.

MESSIEURS,

LES mesures provisoires qu'on vous propose pour maintenir l'exécution du concordat passé entre les hommes blancs & les hommes de couleur libres sont si manifestement justes, qu'aucune voix ne s'est élevée parmi vous pour en contester l'équité.

L'espèce de partage d'opinions qui a paru se former

n'a porté que sur les effets dangereux qu'on dit en avoir à craindre, & sur les atteintes qu'elles donnent à la prétendue loi constitutionnelle du 24 septembre dernier.

La Nation françoise qui nous a envoyés, l'Europe entière qui nous contemple, & la postérité qui s'approche derrière nous, auroient lieu d'être étrangement surprises, si la première assemblée, véritablement nationale, pouvoit se refuser à consacrer, dans les premiers tems de sa formation, le grand principe de l'égalité des droits auquel elle doit son existence, & que l'assemblée constituante, composée d'élémens si incohérens, a solemnellement proclamé dans son berceau, entouré d'orages. Non, Messieurs, vous ne mériterez pas le reproche qu'on a fait à tant de peuples libres, de ne reconnoître les droits de la liberté que lorsqu'il s'agit pour eux d'en éprouver les bienfaits, & de les méconnoître lorsqu'ils croient pouvoir opprimer à leur avantage. Vous serez justes par amour pour la justice, par respect pour l'humanité qui vous a chargés de défendre ses droits, avant même que vous eussiez les pouvoirs de la nation françoise, & par soumission à ces lois primitives de la nature, véritables fondemens de toutes les sociétés humaines, qui n'ont perdu l'indépendance & le bonheur que pour s'en être écartées.

Les concordats passés entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur sont le plus grand pas que l'humanité ait encore fait vers cette association universelle, qui doit unir un jour sous les mêmes lois tous les peuples de la terre. C'est un grand pacte de famille passé entre deux branches jusqu'alors divisées. Ce pacte n'est pas fondé, comme ceux des rois, sur des intérêts privés, que d'autres intérêts peuvent combattre, que le moment fait naître & que le tems changera bientôt;

il porte sur la base inébranlable de l'égalité. Malheur à ceux qui entreprendroient de le détruire !

On vous trompe, Messieurs, comme on a trompé l'assemblée constituante, quand on vous crie que l'exécution de ce concordat & sa confirmation par l'assemblée nationale vont causer la perte des colonies, & y allumer une guerre nouvelle. C'est l'injustice, l'oppression & la tyrannie qui soulèvent les hommes, qui leur mettent les armes à la main ; c'est la reconnoissance de leurs droits, le respect pour la foi des traités qui assurent la paix publique, & qui les désarment. Sans des allégations de cette espèce, sans ces alarmes par lesquelles on a si long-tems empêché, dans l'assemblée constituante, la reconnoissance des droits du peuple avignonois, & de ceux des hommes de couleur, les massacres affreux qui ont souillé le pays Venaissin, & l'épouvantable insurrection des nègres à Saint-Domingue n'auroient jamais eu lieu. La réunion d'Avignon à l'empire françois a pu seule ramener le calme dans ce malheureux pays ; c'est en reconnoissant aux hommes de couleur dans nos isles les mêmes droits qu'aux colons blancs, que vous y rétablirez la paix & le règne des loix.

Et qu'on ne vous dise pas, Messieurs, que ce concordat est l'ouvrage de la force, qu'il a été dicté les armes à la main. Citez-moi l'exemple d'un seul peuple opprimé qui ait recouvré ses droits autrement qu'en se ressaisissant de la force qui l'en dépouilloit. Non-seulement c'est ainsi que les républiques de Suisse & des Provinces-Unies ont acquis leur indépendance ; mais ces actes sacrés qui assurent les droits des hommes & des nations sans les arracher à leurs chefs, ont toujours été souscrits sous la garantie des armes. N'est-ce pas en se révoltant contre Jean-sans Terre que les Anglois ont obtenu leur grande charte ? N'est-ce pas en se révoltant

contre ses successeurs qui vouloient la violer, qu'ils en ont obtenu si souvent la glorieuse confirmation? N'est-ce pas enfin ainsi qu'ils ont obtenu de nouveaux garans de leur liberté, lors de cette *pétition des droits*, qui a préparé si heureusement les déclarations des droits que les États-Unis & la France ont depuis publiées.

Je ne vous rappellerai point, Messieurs, les circonstances où ces deux Peuples se sont trouvés, lorsqu'ils ont fait leur constitution. Ni l'un ni l'autre de ces deux évènemens ne vous sont étrangers. Le tocsin sonnoit dans tous les villages de la France, nos gardes nationales sortoient armées du sein de la terre dans toutes les parties de l'empire, la bastille venoit d'être prise; nos princes & nos nobles montroient déja, par leur fuite précipitée, tout ce qu'ils redoutoient du juste ressentiment d'un peuple si long-temps opprimé, quand l'assemblée constituante élevoit le frontispice de la constitution françoise dans cette immortelle déclaration des droits, qui nous a fait plus d'amis parmi les peuples, que d'ennemis parmi leurs tyrans.

Les hommes de couleur ont suivi votre exemple. Las de solliciter vainement une demi-justice, que la politique seule auroit dû leur obtenir, ils ont profité du besoin qu'on avoit d'eux, pour assurer leurs droits; &, comme tous les opprimés, ils n'ont exigé par la force que ce que la raison & la justice les autorisoient à demander. Mais plus ils ont été modérés dans leurs réclamations, plus vous pouvez être sûrs qu'ils seront constans à maintenir l'exécution du concordat qui les leur a reconnus. Vous ne pouvez pas vous le dissimuler; il faut ou les en dépouiller les armes à la main, ou les leur reconnoître par vos décrets. Si les colons blancs ne vouloient pas contester l'exécution de ces concordats, les anéantir ou les modifier, ils seroient ler premiers à vous supplier de les confirmer.

Les troupes que vous enverrez dans les isles ne peuvent pas être neutres. Elles marcheront contre les hommes de couleur, si elles n'assurent pas leurs droits. Voyez si vous voulez les envoyer protéger l'esclavage au nom d'un peuple libre.

Votre décret, dit-on, préjugera la question de la constitution des colonies. Messieurs, il faut bien qu'il la préjuge : s'il ne la préjugeoit pas en faveur des gens de couleur, il la préjugeroit contre eux. Quand une convention a été souscrite les armes à la main, il faut bien que les législateurs la ratifient, ou qu'ils la proscrivent, s'ils ne veulent pas laisser perpétuer l'état d'anarchie que le silence des lois produiroit. Vous devez donc ici vous déterminer sur les mêmes principes qui vous détermineront quand vous statuerez sur la constitution des colonies. Vous devez sur-tout vous garder de reconnoître des lois universellement rejetées avant leur proclamation.

Dans la nécessité où vous êtes de vous décider sur cette grande question, permettez-moi de vous présenter les suites dangereuses qu'entraîneroit le décret du 24 septembre, si vous le reconoissiez comme une loi constitutionnelle, tout attentatoire qu'il est à la déclaration des droits. Cette déclaration n'est pas un systême politique, appuyé sur des étais de convention, applicable à telle circonstance, & fait pour un seul peuple. C'est la proclamation solemnelle des propriétés communes à tous les hommes, des droits qu'ils apportent en naissant, qui leur appartiennent dans tous les pays. C'est le patrimoine du riche & du pauvre, du philosophe & de l'ignorant, de l'insulaire & du continental, des sauvages du nord, & des barbares du midi, du pâtre & du roi. On ne peut y déroger sans outrager la nature, & sans compromettre le vaisseau sacré & pourtant si fragile de la liberté.

Si des circonstances particulière pouvoient permettre cette dérogation perpétuelle en Amérique, pourquoi pas

en Europe ? Manque-t-il aussi de circonstances pour la justifier ? Si les gens de couleur ne sont pas égaux aux blancs dans nos isles, pourquoi les serfs du Mont-Jura auroient-ils réclamé les mêmes droits que leurs seigneurs? Pourquoi les Juifs de Metz & des pays voisins seroient-ils admis à la participation de nos lois ? Pourquoi les princes possessionnés en Alsace, ne conserveroient-ils pas leurs droits, garantis par tant de traités ? Pourquoi les nobles & le clergé seroient ils dépouillés des priviléges dont ils jouissoient depuis tant de siècles ?

Messieurs, il n'y a qu'une route pour la liberté, comme pour la justice. Laissez subsister l'inégalité des droits dans l'Amérique, & bientôt l'aristocratie dont les racines profondes ne sont pas encore toutes arrachées parmi nous, dont les plantes léthifères couvrent toute l'Europe, poussera des rejetons qui étoufferont, dès sa naissance, le bel arbre de votre constitution.

Les créoles américains n'avoient-ils pas tous la prétention d'être assimilés aux nobles? N'y avoit-il pas, & n'y a-t-il pas encore, des fiefs au Canada? Comment empêcherez vous le roi des François, devenu séparément *le roi des colonies*, d'y rétablir toutes ces grandes distinctions que des hommes sans mérite ont tant de raison de préférer aux choix du peuple? Comment l'empêcherez-vous de rétablir, ou plutôt de laisser subsister pour eux dans nos isles, ces ordres de chevalerie, ces livrées, ces cordons, ces armoiries, si douloureusement regrettés; de les étendre aux propriétaires qui n'y sont pas domiciliés ? C'est ainsi qu'il resteroit aux ci-devant nobles un moyen sûr d'échapper à vos réformes, d'être au milieu de la nation même une nation privilégiée, qui flatteroit le roi pour en obtenir toutes les faveurs, qui les obtiendroit toutes effectivement par ce mélange d'élévation & de bassesse, & qui rendroit bientôt, aux yeux de la cour, le titre de *sujet*, préférable à celui de *citoyen*.

Ce ne sont pas là des terreurs paniques, Messieurs. Les députés des colonies, ceux-mêmes qui avoient eu l'honneur inappréciable de concourir à la constitution françoise, n'ont pas eu honte de se qualifier de *sujets* dans l'adresse qu'ils ont présentée au roi; vous avez vu comment cette adresse a été accueillie. Et pensez-vous que les coupables p ojets des colons se bornassent à ces dignités d'outremer? La rivalité s'établiroit bientôt entre les *sujets* d'Amérique & les *citoyens* de nos départemens; & dans cette association contre nature d'une constitution libre & d'un établissement féodal, il faudroit que l'un engloutît l'autre. Les citoyens françois dédaigneroient, avec raison, ces sujets orgueilleux, qui, comme les Capadóciens d'infame mémoire, auroient refusé la liberté qu'on leur avoit offerte; & les aristocrates américains mépriseroient des hommes qui ne seroient que des citoyens; ils les corromproient par leur mauvais exemple; ils prodigueroient leurs trésors pour ruiner cette liberté qui leur seroit odieuse. Qui peut vous garantir qu'ils n'y réussiroient pas?

C'est l'effet des révolutions, d'élever les sentimens, de les diriger vers la grandeur & la vertu, d'exalter le patriotisme au-delà des bornes ordinaires, & d'étouffer toutes les petites passions qui conduisent le commun des hommes. Voilà pourquoi les peuples ne se montrent jamais plus grands, plus forts, plus invincibles que dans ces momens terribles qui semblent, au premier coup-d'œil, menacer l'Etat d'une entière subversion. Les citoyens ne croyent pas alors qu'il soit possible de détruire l'édifice qu'ils élèvent à la liberté; & ils auroient raison, si l'on pouvoit compter, pour la maintenir, sur les vertus qui ont présidé à son établissement. Mais les grands efforts amènent un long repos, & le sommeil profond succède aux veilles les plus assidues. La liberté se perd plus facilement qu'elle n'a été conquise.

Si la conſtitution, qui rend la couronne héréditaire, pour prévenir les orages des élections, l'intrigue des ambitieux, & cette eſpèce d'anarchie que des nouveautés inopinées amènent preſque toujours avec elle; ſi cette conſtitution rend la perſonne du roi inviolable, elle ne nous défend pas de prévoir les dangers inhérens à la conſtitution monarchique; ou plutôt elle nous en avertit elle-même, en cherchant à nous en garantir par les barrières ſans nombre dont elle entoure le pouvoir exécutif. Après avoir ſéparé le tréſor du prince des revenus nationaux; après avoir, pour ainſi dire, mis les troupes à la diſpoſition du corps légiſlatif, après avoir ôté au roi la nomination des miniſtres du culte, des adminiſtrateurs & des juges, elle a ſoumis ſes agens mêmes à la reſponſabilité la plus ſévère, tant elle a ſenti combien les uſurpations du pouvoir exécutif étoient redoutables. Elles doivent l'être dans un Etat où la maiſon régnante joint aux droits que la conſtitution lui aſſure, des prétentions plus anciennes qu'elle lui a enlevées, puiſque, dans les pays mêmes où la liberté n'a pu s'établir qu'en expulſant la maiſon régnante, celle qui lui a ſuccédé n'a ceſſé d'élever ſon pouvoir ſur les débris des droits du peuple qui l'avoit appelé. L'hiſtoire du ſtadthouderat offre une ſuite trop continue de ces effrayans exemples, pour qu'il ſoit néceſſaire de les rappeler. Mais on ne ſait peut-être pas aſſez que la maiſon royale d'Angleterre eſt abſolument dans le même cas. Ce roi Guillaume, qui liguoit toute l'Europe contre les uſurpations de Louis XIV, qui avoit chaſſé des iſles britanniques ſon propre beau-père, parce qu'il n'avoit pas reſpecté les droits de ſes peuples, n'a ceſſé de les limer ſourdement, & même de les attaquer ouvertement, lorſqu'il a pu le faire avec quelque eſpérance de ſuccès. Les princes de la maiſon d'Hanovre ont conſtamment ſuivi ſes traces, & ravi les droits du

peuple, tantôt par la ruse & la corruption, tantôt à force ouverte. Telle a été leur conduite jusqu'à la fameuse révolution américaine & l'émancipation de l'Irlande, contre lesquels une administration coupable avoit dirigé l'essai des batteries qu'elle vouloit employer ensuite à l'asservissement de la métropole.

En laissant nos colonies indépendantes de l'assemblée nationale sous les rapports de l'intérieur, & sujettes du roi des françois; il n'est pas un des principes de la constitution que vous n'enfreigniez, pas un des abus proscrits par elle que vous ne ressuscitiez. Ce n'est pas seulement la déclaration des droits qui est violée, l'unité de l'Etat qui est divisée, la souveraineté nationale qui est ébranlée dans ses fondemens; mais les bornes que l'on a mises à la liste civile, ces bornes déja si reculées disparoissent entièrement : le pouvoir exécutif aura des armées qui ne seront plus dans votre dépendance, des flottes dont vous ne pourrez plus disposer, des agens qui ne seront plus comptables envers vous. Il tiendra dans sa main tous nos ports de mer à cause de leurs liaisons avec les colonies; juge suprême des besoins & des rapports de ses *états* divers, il aura sans doute le droit d'y envoyer à son gré nos vaisseaux, nos troupes de ligne, & ces gardes nationales qui n'avoient pas conquis leurs armes pour aller défendre les droits du roi, mais ceux de la nation. C'est ainsi qu'il sera facile de rendre ce service redoutable aux meilleurs patriotes, en les y envoyant comme dans un exil, en leur y préparant les dégoûts, les persécutions & tous les abus du pouvoir arbitraire, sans en excepter les fers que l'on vient de donner à Saint-Domingue aux passagers d'un vaisseau françois. C'est ainsi qu'on parviendra sans peine à tourner vers le pouvoir exécutif, comme vers la source du bien & du mal, les regards que la constitution n'avoit voulu diriger que vers la patrie; c'est ainsi enfin qu'on pourra rassem-

bler dans l'archipel du nouveau monde ces orages inattendus qui viendront porter la désolation & la mort de l'esclavage dans la métropole. Qui ne sait que c'est dans les montagnes stériles de l'Ecosse que s'est formée la conjuration qui a détruit la république d'Angleterre, & que Charles II avoit été proclamé roi à la Virginie avant de l'être en Europe ?

Il suffit, Messieurs, de vous avoir offert ces considérations pour vous en faire sentir la justice & l'importance. Il n'est pas un d'entre vous qui ne doive les accueillir, si vous en avez le pouvoir. Mais on vous oppose des lois constitutionelles, & l'on prétend que la loi du 24 septembre, présentée à l'acceptation du roi, ne peut pas être révoquée par vous. Eh ! qui ne voit que ce décret, qui contraste d'une manière si étrange avec la déclaration des droits, avec la constitution françoise que vous avez juré de maintenir, avec la souveraineté nationale, qui est essentiellement inaliénable, n'est pas une loi pour nous, & n'a pas pu le devenir. Bien moins encore peut-on vous l'opposer comme une loi constitutionnelle.

La véritable constitution, celle que nous avons jurée, y est absolument contraire. L'article premier du titre III des pouvoirs publics dit littéralement : « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable & imprescriptible ; elle appartient à la nation, aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice. » L'article III délègue le pouvoir législatif à une assemblée nationale, composée de représentans temporaires, pour être exercé par elle avec la sanction du roi ; & cependant les décrets contradictoires sur les colonies délèguent une autre partie de ce pouvoir législatif à une assemblée coloniale absolument étrangère à la nation françoise. Sans parler des décrets des 13 & 15 mai, l'article III de celui du 24 septembre déclare, comme article constitutionnel, que « les lois concernant l'état des per-

ſonnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ainſi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, ſeront faites par les aſſemblées coloniales, s'exécuteront proviſoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, & ſeront portées directement à la ſanction du roi, ſans qu'aucun décret antérieur puiſſe porter obſtacle au plein exercice du droit conféré par le préſent article aux aſſemblées coloniales. »

Obſervez que tous ces décrets étant étrangers à la conſtitution françoiſe, le mode de réviſion déterminé par le titre VII de cette conſtitution ne peut pas s'y appliquer, & qu'il n'y a aucun mode de réviſion déterminé par les décrets ſur les colonies. Il ſuit de-là que ces prétendues lois conſtitutionnelles devront être éternellement obſervées, quels que ſoient les inconvéniens qu'elles entraînent, à moins que l'on ne compte comme un moyen de les réformer celui de l'inſurrection, cette terrible reſſource des peuples opprimés. Pouvoit-on porter atteinte d'une manière plus décidée à l'unité, à l'indiviſibilité, à l'impreſcriptibilité de la ſouveraineté nationale ? Et peut-il y avoir un françois en-deça ou au-delà des mers, qui puiſſe reconnoître comme conſtitutionnels de pareils décrets ?

Obſervez encore que ces lois ont été faites ſans que les gens de couleur y aient concouru, ſoit par eux, ſoit par leurs repréſentans ; & cependant l'article LVII de l'édit de 1685, qui n'a point été révoqué, « déclare les affranchiſſemens faits dans les iſles, tenir lieu de naiſſance dans les iſles, & les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de lettres de naturalité pour jouir *des avantages des ſujets naturels dans le royaume*, terres & pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers ». L'article LIX, encore plus précis, « octroie aux affran-

chis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouissent les personnes nées libres, veut qu'ils méritent une liberté acquise, & qu'elle produise en eux, tant *pour leurs personnes que pour leurs biens*, les mêmes effets que la liberté naturelle cause à nos sujets ».

Ainsi, des citoyens libres, car ils étoient devenus citoyens en 1789, des citoyens égaux en droits à tous les autres, auroient perdu leur liberté, sans espérance de la recouvrer, ni pour eux, ni pour leur postérité, par cette même révolution qui assure l'égalité des droits à tous les autres François ! Ils l'auroient perdue, par la décision d'une assemblée où ils n'avoient pas de représentans, quoiqu'ils eussent dû y en avoir, & où leurs adversaires avoient été admis, malgré l'irrégularité de leur élection.

Observez enfin qui si la position des colonies exigeoit que la mère-patrie ne pût pas statuer sur leur régime intérieur, sans l'initiative des colons, l'assemblée nationale constituante n'auroit pas eu le droit de régler, sans le concours des gens de couleur, l'organisation des assemblées coloniales & de leurs élémens.

Certes, s'il y a des lois frappées d'une nullité radicale, ce sont sans doute celles qui statuent sur les droits d'une classe d'hommes, qui les privent même de ceux dont ils jouissoient, & des droits communs à tous les hommes, sans qu'ils aient pu se faire entendre, & concourir à la formation de ces lois ; ce sont sans doute celles qui leur interdisent à jamais toute réclamation auprès de l'assemblée qui a prononcé cette interdiction, & ne leur laisse de recours qu'à ceux mêmes qui sont intéressés à rejeter leurs demandes. Ce sont celles enfin qui établissent une constitution, rejetée tout-à-la-fois par les hommes en faveur de qui elle est faite, & par ceux contre qui elle est faite. La constitution françoise reconnoît dans les peuples le droit incontestable & imprescriptible de chan-

ger leur conſtitution. La colonie de Saint-Domingue a changé la ſienne. Les blancs & les gens de couleur ſe ſont réunis dans le même vœu. Je demande que nos troupes ſoient chargées de protéger l'exécution de ce vœu fraternel.
